

ARTICLE X

Exemption d'impôts ou de taxes analogues

1. La Partie kirghize exempte l'assistance fournie au titre du présent accord de tout droit, impôt ou taxe analogue, à l'exception de l'impôt sur les profits, de l'impôt routier et des déductions relatives au fonds d'urgence.
 - a) La Partie kirghize soustrait la rémunération perçue par toute personne physique ou morale étrangère qui effectue des travaux ou fournit des services dans le cadre de la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu du présent accord, à tout impôt sur le revenu, cotisation sociale ou taxe analogue, sur le territoire de la République kirghize. Concernant la rémunération objet de ladite exemption, la Partie kirghize n'assume aucune obligation de prise en charge de contributions ou de paiements, au titre du système de sécurité sociale ou de tout autre fonds gouvernemental, au bénéfice des personnes mentionnées dans le présent paragraphe.
 - b) La Partie kirghize garantit que le contributeur, son personnel, ses principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens ou de services peuvent importer sur le territoire de la République kirghize, et en exporter, les biens (équipements, fournitures, matériels) et les services nécessaires à la mise en application du présent accord ou à la réalisation des projets de coopération entrepris en vertu de ce dernier, sans être astreints à aucun droit de douane ni à aucun droit, impôt ou taxe analogue.
 - c) La Partie kirghize exempte de tout droit, impôt ou taxe analogue les produits (vente ou transfert de biens, travaux ou services) fournis par les entités économiques (organisations, principaux entrepreneurs) à des fins d'approvisionnement, d'exécution de travaux ou de prestation de services prévus aux arrangements de mise en application exécutés dans le cadre du présent accord.
2. La perception de tout impôt ou taxe analogue est considérée par la Partie canadienne comme un motif valable pour suspendre un projet de coopération ou y mettre fin, ou pour ne pas entreprendre un projet de coopération.
3. La Partie kirghize est responsable des procédures d'application du présent article. Les certificats ou documents nécessaires sont émis par les autorités compétentes, conformément à la législation de la République kirghize.